

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 232.050 du 15 août 2015

A. 216.701/XI-20.772

En cause : **ACKE** Jean-François,
ayant élu domicile chez
M^e Nicolas COHEN, avocat,
rue du Marché au Charbon 83
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge,
représenté par le ministre de la Justice.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 14 août 2015, Jean-François ACKE sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de "la décision du 13 août 2015 de la directrice de la prison de Forest, prononçant la sanction disciplinaire d'enfermement pour une durée de 9 jours en cellule de punition du 11 au 20 août 2015", ainsi que l'annulation de cette décision.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 14 août 2015, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 15 août 2015 à 16h.

La partie adverse a fait parvenir le dossier administratif.

M. le Président f.f., Serge BODART, a exposé son rapport.

Me Nicolas COHEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme Marie-Françoise BERRENDORF, conseillère générale, ont présenté leurs observations.

Mme l'auditeur au Conseil d'Etat, Laurence LEJEUNE, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

Le requérant est actuellement interné dans l'annexe psychiatrique de la prison de Forest en exécution d'une décision d'internement prononcée en 2006 par le tribunal correctionnel de Bruxelles.

Il expose être dans un état de stress intense, sa mère étant hospitalisée et plongée dans le coma.

Le 11 août 2015, le requérant est placé provisoirement dans une cellule d'isolement, après avoir, notamment, proféré des insultes à l'égard des gardiens. Il dit avoir contesté cette mesure provisoire, la cellule d'isolement de l'annexe psychiatrique étant infestée de cafards. Trois rapports sont ensuite adressés au directeur de la prison par des agents pour dénoncer son comportement dans la cellule d'isolement et les dégradations qu'il y aurait commises.

Le 12 août 2015, la directrice décide d'entamer une procédure disciplinaire.

L'audition a lieu le 13 août 2015 à 10h15 en présence de son avocat. Les faits reprochés sont les suivants : "Insulte et menace de mort le personnel, inonde la section, lance sa nourriture et crache au visage de l'agent, finalement dégrade la cellule nue...".

Lors de cette audition, l'avocat du requérant dépose des conclusions écrites demandant, à titre principal, qu'il soit procédé à un rapport psychiatrique afin d'évaluer, d'une part, l'accessibilité de son client à une sanction disciplinaire et, d'autre part, le risque d'aggravation de son état psychique par le fait de la sanction. A titre subsidiaire, il demande que la sanction qui sera prise ne consiste en aucun cas en un placement en cellule de punition et soit assortie du sursis compte tenu de l'état de stress élevé du requérant.

Le 13 août 2015 à 16h00, la directrice décide de sanctionner le requérant d'un placement en cellule de punition pendant neuf jours.

La décision est motivée comme suit :

" [...] Vu les faits suivants : voir rapports : insultes et menaces de mort envers le personnel, inonde la section, lance sa nourriture et crache au visage d'un agent, dégrade cellule de punition [...] Vu les arguments du détenu (et / ou de son avocat), qui a eu la possibilité de prendre connaissance du dossier disciplinaire et qui a été entendu, de la manière décrite au rapport d'audition. Vu l'audition des témoins suivants, telle que décrite dans le rapport d'audition Vu les antécédents disciplinaires [...] Motivation de la décision : Lors de l'audition disciplinaire, monsieur Acke a reconnu la grande majorité des faits qui lui sont reprochés, à l'exception des menaces à l'égard du directeur. Il précise qu'il ne serait pas passé à l'acte suite à ses différentes menaces mais reconnaît les avoir formulées ainsi que leur gravité. Il explique qu'il est en état de stress vu l'état de santé de sa mère et qu'il souhaitait un médicament. Cette situation, certes stressante et préoccupante pour l'intéressé, ne peut justifier qu'il ne respecte pas les procédures pour demande un médicament et adopte des propos et gestes menaçants et insultants envers le personnel. Monsieur Acke reconnaît par ailleurs qu'il aurait été possible d'en obtenir un d'une manière conforme au respect des règles et d'éviter ainsi l'enchaînement des faits qui a suivi. Monsieur Acke est certes interné, mais la loi de principes n'exclut pas les personnes internées de la procédure disciplinaire et ne prévoit pas l'avis d'un psychiatre. Il appartient au conseil de l'intéressé s'il le souhaite de produire une telle expertise si il veut plus complètement informer la direction. Il est à noter que toute personne séjournant en cellule de punition est rencontrée quotidiennement par un médecin qui s'enquiert de l'état de santé du détenu. D'ailleurs monsieur Acke est rencontré par le médecin depuis le début de la mesure provisoire et ce dernier ne nous a rien signalé. Quand aux conditions de détention en cellule de punition, monsieur Acke a été changé de local, ce qui permet de répondre à la question du délabrement ; délabrement auquel il a participé à créer vu qu'il a arraché une partie de la couverture du mur. Au vu de ces divers éléments, des divers rapports établis par le personnel sur le comportement agressifs et menaçants [sic] de monsieur Acke, des éléments apportés par monsieur Acke lors de l'audition ce jour (entre autres que s'il avait eu un autre comportement, on ne serait pas arrivé à la situation actuelle), la sanction de 9 jours de cellule de punition est prononcée ".

Il s'agit de la décision attaquée.

IV. ASSISTANCE JUDICIAIRE

Il ressort de la requête que le requérant est actuellement détenu dans un établissement pénitentiaire. En application de l'article 676 du Code judiciaire, des articles 78 à 80 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État et 1^{er}, § 2, de l'arrêté royal du 18 décembre 2003 déterminant les conditions de la gratuité totale ou partielle du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire, il y a lieu de lui accorder le bénéfice du *pro deo*.

V. URGENCE

V.1. Requête

Le requérant fait valoir que l'acte attaqué le place dans un régime de détention dans une cellule de punition, c'est-à-dire dans une cellule spécialement équipée à l'effet de punir. Il expose que cette décision a évidemment pour effet de restreindre ses droits et libertés dans le cadre de sa détention en limitant considérablement ses contacts sociaux qui sont pourtant indispensables à la stabilité morale des détenus. Il ajoute que cette atteinte à ses droits est immédiate et que la décision court jusqu'au 20 août 2015, en sorte qu'"une demande de suspension par la voie ordinaire ne lui permettrait pas d'espérer un arrêt avant ce terme et de limiter, si ce n'est prévenir, le préjudice invoqué à l'appui de la demande de suspension". Il indique, enfin, qu'il a fait toute diligence pour agir, s'étant vu notifier la décision attaquée le 13 août 2015 à 16 heures et ayant introduit son recours le lendemain.

V.2. Décision du Conseil d'Etat

Le requérant est placé dans une cellule de punition pour une durée de neuf jours, expirant le 20 août 2015. Il n'est pas contesté que cette mesure restreint lourdement ses droits et libertés et que le recours à la procédure ordinaire ne permettrait pas de prévenir ni même de limiter le préjudice que dit subir le requérant du fait de cette mesure.

L'extrême urgence est établie.

VI. PREMIER MOYEN

VI. 1 Thèse des parties

Le requérant invoque dans un premier moyen une violation des articles 3 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 122, 134, 143, §§ 1^{er} et 3, al. 2, et 144, § 6, al. 3, et § 7, de la loi du 12 janvier 2005 de principes concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de proportionnalité et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Il fait valoir dans une première branche que "[l]'interné est, par principe, une personne particulièrement vulnérable qui nécessite un suivi médical et psychiatrique, tant pour sa sécurité que pour celle de la société" et que "vu l'état grave

dans lequel se trouve [sa] mère [...], [il] est très stressé et particulièrement agité pour le moment, ce qui n'est pas contesté par la partie adverse". Il rappelle qu'il "a demandé la production d'un avis médical circonstancié attestant que la sanction de l'enfermement en cellule de punition ne serait pas incompatible avec son état de santé", ce qui lui a été refusé. Il relève que la décision attaquée considère que le placement en cellule de punition pendant neuf jours, "soit la sanction disciplinaire la plus sévère avec la durée la plus longue permise par la loi de Principes, n'est pas incompatible avec son état". Le requérant reproche à cet égard à la motivation de la décision attaquée de ne pas démontrer que l'enfermement en cellule de punition est compatible avec son état psychique, "d'autant que cette sanction implique l'interdiction de téléphoner puis une réduction drastique de ce droit et donc de prendre des nouvelles de sa mère hospitalisée".

Le requérant conteste qu'il lui appartienne, comme l'indique la décision attaquée, de produire l'avis médical qu'il sollicite. Il expose ainsi, que ce serait "chronologiquement irréalisable dans le délai de la procédure disciplinaire", "financièrement impossible à supporter par le requérant qui est indigent" et disproportionné, dès lors que "l'établissement pénitentiaire de Forest dispose d'une équipe de psychiatres compétents pour rendre des avis dans le cadre de la procédure d'internement" et que "[c]eux-ci connaissent les personnes internées, les ont déjà vu[e]s, sont informés de leur pathologie et de leur traitement, et sont donc tout à fait aptes à rendre un avis circonstancié adéquat".

Le requérant fait encore valoir qu'il "n'a pas eu accès à l'avis médical prévu à l'article 144 § 6 al/3 de la loi de principes" et que, "s'il existe et a bien été rendu par un psychiatre, ses droits de la défense ont été violés par la référence à cet avis dans la motivation de la décision alors qu'il n'a pu le contredire".

Le requérant conclut qu'"[e]n ne démontrant pas que la sanction adoptée est compatible avec [son] état de santé mentale [...], l'acte attaqué viole manifestement les dispositions visées au moyen".

Dans une seconde branche du moyen, le requérant soutient qu'"[à] supposer que la sanction d'enfermement en cellule de punition d'un interné, sans avis d'un médecin psychiatre compétent, soit compatible avec l'article 3 CEDH, il y a lieu de constater qu'en l'espèce, la sanction est manifestement disproportionnée". Il constate, que "la partie adverse reconnaît que vu l'état de santé de sa mère, le requérant se trouvait dans une «situation, certes stressante et préoccupante»" mais qu'elle a toutefois adopté "la sanction la plus grave (l'enfermement en cellule nue), de la durée la plus longue (9 jours), avec une réduction drastique de la visite et du téléphone (article 135, § 1^{er} de la loi de principes)", alors que vu son l'état psychique dans lequel

il se trouvait, elle "aurait pu décider d'une autre sanction, comme suggéré par le conseil du requérant lors de l'audition disciplinaire, moins attentatoire à ses droits et libertés".

A l'audience, la partie adverse expose que l'article 167 de la loi de principes concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus prévoit que les dispositions de cette loi sont applicables aux personnes internées. Elle fait valoir que le fait d'être interné ne signifie pas que la personne concernée ne peut faire l'objet d'une sanction, ni qu'elle n'est pas consciente de la gravité des faits commis. Elle ajoute, en ce qui concerne le suivi médical, que le requérant a été vu par un médecin, qui n'a pas fait part au directeur d'un motif médical s'opposant à l'enfermement en cellule de punition. Elle se réfère à cet égard à des fiches jointes au dossier administratif indiquant les heures et raisons d'ouverture des portes du cachot d'où il ressort que le 11 et le 12 août, la porte a été ouverte pour la visite d'un docteur et que le 13 août, une consultation a eu lieu par le guichet.

VI.2 Décision du Conseil d'Etat

L'article 144, § 6, de la loi de principes concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus se lit comme suit :

- " Le directeur prend une décision dans les vingt-quatre heures qui suivent l'audition du détenu.
Le détenu ne peut être déclaré coupable de l'infraction disciplinaire qui lui est reprochée que si le directeur estime, sur la base de toutes les preuves dont il dispose, que les faits reprochés sont établis et que le détenu appelé à se justifier en est coupable.
La décision d'enfermement en cellule de punition ne peut être prise qu'après qu'un médecin-conseil a procédé à l'examen du détenu et déclaré au directeur qu'aucune raison médicale ne s'oppose à l'exécution de l'enfermement".

L'alinéa 3 de la disposition citée impose clairement un examen par un médecin-conseil préalable à la décision d'enfermement et une déclaration expresse émanant de celui-ci qu'aucune raison médicale ne s'oppose à l'exécution de l'enfermement. Cet examen et cette déclaration constituent une formalité substantielle qui doit être lue à la lumière de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en ce qu'elle contribue à prévenir d'éventuels traitements inhumains ou dégradants proscrits par cet article. Le respect de cette formalité apparaît d'autant plus important lorsque le détenu qui fait l'objet de la mesure disciplinaire présente des troubles de la santé.

En l'espèce, le dossier administratif transmis par la partie adverse ne contient aucune trace de la déclaration prévue par la disposition précitée. La décision attaquée indique, certes, que le requérant "est rencontré par le médecin depuis le début

de la mesure provisoire et [que] ce dernier ne nous a rien signalé". Une telle mention ne permet toutefois pas de s'assurer que l'examen prévu par l'article 144, § 6, alinéa 3, précité a bien eu lieu, ni encore moins que le médecin-conseil a bien fait la déclaration prévue par cette disposition. Les indications figurant dans le dossier administratif, dont il ressort qu'un médecin a vu le requérant une fois par jour, dont une fois à travers le guichet, ne rencontrent pas davantage les exigences de la loi, dans la mesure où il ne peut être déduit de ces informations lacunaires que durant ces visites ou durant ce contact à travers le guichet, le médecin a procédé à l'examen prévu par l'article 144, § 6, alinéa 3, c'est-à-dire à un examen destiné à se prononcer spécifiquement sur la compatibilité de l'état de santé du requérant avec la sanction d'enfermement envisagée, ni encore moins que le médecin-conseil se serait prononcé formellement sur cette question.

Or, le requérant étant interné, la partie adverse ne pouvait pas ignorer qu'il souffre d'une pathologie mentale. Elle devait donc se montrer d'autant plus prudente avant d'adopter une mesure d'une très grande sévérité, s'agissant de l'enfermement en cellule nue pendant neuf jours, soit la durée la plus longue prévue par l'article 132, 4°, de la loi de principes précitée, afin de s'assurer que cette mesure ne risquait pas d'entraîner une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Dans les limites d'un examen mené en extrême urgence, il ne ressort par conséquent ni du dossier administratif ni de l'acte attaqué qu'en décidant de l'enfermement du requérant en cellule de punition pour la durée maximale possible légalement, la partie adverse ait respecté les obligations qui découlent de l'article 144, § 6, alinéa 3 de la loi de principes précitée et de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Le moyen apparaît donc sérieux en sa première branche.

Il n'y a pas lieu, à ce stade de procéder à l'examen de la seconde branche du premier moyen ni du second moyen, qui ne pourrait entraîner une suspension aux effets plus étendus.

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, §§ 1^{er}, alinéa 2, et 4 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, pour que soit accueillie une demande de suspension, sont remplies,

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Le bénéfice de la procédure gratuite dans la procédure en suspension d'extrême urgence est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision disciplinaire prise à l'égard de Jean-François ACKE par le directeur de l'établissement pénitentiaire de Forest, le 14 août 2015, et lui infligeant la sanction disciplinaire d'enfermement en cellule de punition pour une durée de neuf jours.

Article 3.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 4.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 5.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le quinze août deux mille quinze par :

M. Serge BODART,	Conseiller d'État, Président f.f.,
Mme Béatrice DRAPIER,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Béatrice DRAPIER.

Serge BODART.